

premiers \$600 de revenus annuels ne sont pas cotisables mais, ils sont quand même inclus dans le calcul des prestations. Les prestations sont classées sous trois titres principaux: pensions de retraite, pensions d'invalidité avec prestations supplémentaires pour les enfants à charge du cotisant invalide, et prestations de survivants (pensions de veuve, de veuf invalide, prestations d'orphelins et prestation globale au décès).

Les pensions de retraite sont devenues payables pour la première fois en 1967 aux cotisants âgés de 68 ans ou plus, à condition qu'ils aient pris leur retraite s'ils avaient moins de 70 ans. L'âge minimum ouvrant droit à pension est progressivement abaissé d'un an chaque année jusqu'en 1970, année où la pension de retraite sera payable aux cotisants qui prendront leur retraite à l'âge de 65 ans. Quant aux cotisants qui ont atteint 70 ans, ils ont droit à leur pension de retraite, qu'ils aient pris leur retraite ou non. Les pensions deviendront pleinement payables au mois de janvier 1976. La pension sera établie à 25 p. 100 de la moyenne de l'ensemble des revenus cotisables rectifiés, depuis le 1^{er} janvier 1966 ou l'âge de 18 ans, suivant l'éventualité la plus récente.

Le cotisant qui devient admissible à la pension de retraite avant 1976 a droit à une pension réduite. Le montant de la pension est fondé sur la moyenne des gains ouvrant droit à pension sur une période de dix ans ou de 120 mois. Cette règle ne souffre d'exception que lorsque le cotisant a déjà touché une pension d'invalidité: dans ce cas, le temps pendant lequel il recevait cette pension est déduit de la période de dix ans et le calcul se fonde sur la balance de la période. Pour calculer le montant des pensions de retraite qui seront versées après 1975, il existe des dispositions destinées à aider le cotisant dont le revenu a été faible ou nul pendant qu'il contribuait. Ainsi, les cotisations sur les revenus, faites après 65 ans, pourront remplacer les périodes précédentes de revenu faible ou nul et de durée identique ou être exclues du calcul si les revenus cotisables après 65 ans sont moins favorables au cotisant. En outre, on exclut 15 p. 100 du nombre de mois au cours desquels il aurait pu verser une cotisation avant 65 ans et les revenus pour un même nombre de mois. Toutefois, cette exclusion ne doit pas réduire le nombre de mois à moins de 120 aux fins du calcul de la moyenne.

Les personnes de moins de 70 ans qui reçoivent une pension de retraite doivent subir une évaluation de leurs revenus. En 1967, elles pouvaient recevoir une rémunération annuelle maximum de \$900 sans que le montant de leur pension n'en soit réduit. Si les revenus annuels dépassaient ce montant, la pension est réduite comme il suit: pour les revenus annuels de \$900 et \$1,500, la pension sera réduite de la moitié de la différence entre les revenus actuels et le \$900, le maximum de la réduction étant de \$300; lorsque les revenus dépassent \$1,500, la pension de retraite sera réduite de \$300, plus tous les revenus au-dessus de \$1,500. Toutefois, aucune réduction ne sera apportée à la pension mensuelle pour tout mois au cours duquel les revenus auront été de \$75, ou moins. À 70 ans, le cotisant a droit au plein montant de sa pension de retraite, quel que soit le montant de ses revenus.

Les pensions d'invalidité seront payables en mai 1970. Un cotisant est considéré comme invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale suffisamment grave et prolongée pour l'empêcher de s'adonner à un travail régulier. Le cotisant invalide aura droit à la pension d'invalidité et aux prestations supplémentaires pour ses enfants à charge s'il a versé ses cotisations au Régime pour la période minimum requise, qui est de cinq ans pour une pension d'invalidité commençant avant 1976. La pension d'invalidité est un paiement fixe calculé en multipliant \$25* par la proportion que l'indice de pension, pour l'année au cours de laquelle la pension est devenue payable, représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967, plus 75 p. 100 de ce que la pension mensuelle de retraite du cotisant aurait été s'il avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à recevoir sa pension d'invalidité. Les prestations payables à l'égard des enfants à charge d'un cotisant invalide consistent en un montant égal au paiement fixe susmentionné pour

* Sous réserve de rajustement (voir p. 344, par. 5).